



**4.5 Politique relative à l'organisation
des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves
en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

(Résolution : C.C.2010-015)



COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

Table des matières

Chapitre I

1.1	Introduction	4
1.2	Objet de la politique	4
1.3	Fondements et cadre légal.....	4
1.4	Définitions	6
1.5	Orientation fondamentale et voies d'actions privilégiées	6
	1.5.1 Orientation fondamentale.....	6
	1.5.2 Voies d'actions privilégiées	7

Chapitre II

2.	Modalités d'évaluation des élèves HDAA.....	7
2.1	Préambule	7
2.2	Participation et responsabilités des parents	7
2.3	Participation et responsabilités de l'élève	8
2.4	Participation et responsabilités de l'enseignant	8
2.5	Participation et responsabilités de la direction de l'école.....	9
2.6	Participation et responsabilités des organismes partenaires.....	10
2.7	Évaluation des besoins de certains élèves dans une situation particulière de vulnérabilité et susceptible d'être reconnu comme élèves à risques.....	10
2.8	Reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	10
2.9	Classement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	11
2.10	Révision de l'évaluation, de la reconnaissance et du classement	11

Chapitre III

3.	Modalités d'intégration et de maintien des élèves HDAA-Services d'appui à l'intégration et pondération s'il y a lieu	12
3.1	Préambule	12
3.2	Une organisation de services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école.....	12
3.3	Les services d'appui et de soutien à l'intégration	12
3.4	Règles de formation des groupes d'élèves et pondération	13

Chapitre IV	
4.	<i>Modalités de regroupement des élèves HDAA</i> 14
4.1	<i>Préambule</i> 14
4.2	<i>Principes</i> 14
4.3	<i>Les modalités de regroupement</i> 14
Chapitre V	
5	<i>Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves HDAA</i> 15
5.1	<i>Préambule</i> 15
5.2	<i>Le plan d'intervention : outil de concertation</i> 15
5.3	<i>La démarche concertée du plan d'intervention</i> 15
5.4	<i>Le contenu du plan d'intervention</i> 16
Chapitre VI	
	<i>L'évaluation et le suivi du plan d'intervention</i> 17
Chapitre VII	
	<i>Mécanisme de solution aux problèmes soulevés par l'application de la Politique</i> 17
Annexe I	<i>Types de regroupements ehdaa</i> 18
Annexe II	<i>Services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant</i> 19
Annexe III	<i>Comité prévu à la loi sur l'Instruction publique</i> 20
Annexe IV	<i>Comité prévu à la loi sur l'Instruction publique</i>23

Processus de consultation et d'adoption:

17.11.2009 CCG
30.11.2009 Comité paritaire EHDA
09.12.2009 CCEHDA
26.01.2010 Conseil des commissaires (adoption)

CHAPITRE I

1.1 Introduction

Le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels permettant à l'école d'INSTRUIRE, de SOCIALISER et de QUALIFIER les jeunes qui lui sont confiés.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ses élèves les meilleures chances de réussite possible sur ces trois (3) plans et favorise également l'ouverture à la différence.

1.2 Objet de la politique

En vertu de l'article 235 de la Loi de l'instruction publique, la politique doit notamment prévoir pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

- *les modalités d'évaluation*
- *les modalités d'intégration et les services d'appui*
- *les modalités de regroupement*
- *les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention.*

1.3 Fondements et cadre légal

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- *Loi sur l'instruction publique, L.I.P., C. 1-13.3*
- *Ministère de l'Éducation, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.*
- *Ministère de l'Éducation, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), 2006.*
- *Ministère de l'Éducation, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (version en vigueur).*
- *Ministère de l'Éducation, Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation (MSSS/MELS), 2003.*
- *Ministère de l'Éducation, Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève - Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004.*
- *Ministère de l'Éducation, Les difficultés d'apprentissage à l'école – Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003.*

- *Ministère de l'Éducation, Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, 2002.*
- *Ministère de l'Éducation, Politique d'évaluation des apprentissages, 2003.*
- *Ministère de l'Éducation, Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, 2007.*
- *La convention collective des enseignants en vigueur;*
- *La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c, c-12*
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c.E-20.1.*
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.*
- *Code civil du Québec.*

1.4 Définitions

Commission scolaire

La Commission scolaire des Îles-de-la-Madeleine.

Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.

Comité paritaire au niveau de la commission :

Le comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tel qu'il est défini à la clause 8-9.04 de la convention collective du personnel enseignant.

Comité au niveau de l'école :

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la convention collective du personnel enseignant.

Comité ad hoc

Le comité ad hoc d'étude de cas ayant pour mandat la reconnaissance ou non d'un élève présentant des troubles de comportement, tel que défini à la clause 8-9.10 de la convention collective des enseignants.

Convention collective

La convention collective du personnel enseignant.

EHDAA

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L.I.P.

Loi sur l'instruction publique

Plan d'intervention

Le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par la direction de l'école, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

1.5 Orientation fondamentale et voies d'actions privilégiées

1.5.1 Orientation fondamentale

L'orientation fondamentale de la politique est d'aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves.

1.5.2 Voies d'actions privilégiées

La Commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide.

La commission scolaire place l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

La commission scolaire met l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire ou au groupe.

La commission scolaire crée une communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès du jeune et les partenaires externes pour favoriser une intervention cohérente et des services harmonisés.

La commission scolaire porte attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, détermine des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

La commission scolaire se donne des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

CHAPITRE II

2. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE.

2.1 Préambule

L'article 235 de la L.I.P. énonce que la politique doit, notamment, prévoir :

« les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable; »

2.2 Participation et responsabilités des parents

Les parents en tant que premiers responsables d'éducation de leur enfant doivent collaborer à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant, à l'élaboration de son plan d'intervention et suivre de près sa progression tout au long de son cheminement scolaire. Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation (art.19, L.I.P.).

Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.) doivent en informer la direction d'école et s'assurer que des liens soient établis entre les intervenants concernés afin que les services offerts à leur enfant soient coordonnés.

Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.

Les parents sont invités à participer au comité ad hoc prévu à la clause 8-9.11 de la convention collective. Leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.

2.3 Participation et responsabilités de l'élève

L'élève doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction de l'école, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins.

2.4 Participation et responsabilités de l'enseignant

L'enseignant devrait, tel qu'il en a le droit, « prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié » (art. 19, L.I.P.)

L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, a le droit de « choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. » (art.19, L.I.P.)

L'enseignant a la responsabilité de demander à la direction de l'école les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégré dans son groupe (clause 8-9.01), le tout sous le respect des personnes et des règles de confidentialité.

L'enseignant se doit de noter et de partager avec les intervenants concernés les informations ou les observations pertinentes concernant les élèves notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées (clause 8-9.01).

L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Il a la responsabilité de le consigner par écrit.

L'enseignant a le devoir de communiquer une fois par mois avec le parent d'élève HDAA (Régime pédagogique art. 29).

L'enseignant doit œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et à faire toute recommandation à la direction d'école susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention rapide lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.

L'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement de son plan d'intervention.

Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide du questionnaire prévu à cet effet. Par la suite, ce formulaire est déposé au dossier d'aide particulière de l'élève.

L'enseignant doit participer au comité ad hoc prévu à la clause 8-9.07 de la convention collective.

2.5 Participation et responsabilités de la direction de l'école

Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école (art. 96.14 L.I.P.).

La direction de l'école fournit à l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève le tout sous réserve du respect des droits de la personne et des règles de confidentialité. (Conformément à la clause 8-9.01 de la convention collective)

La direction ou son représentant coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et les analyses des besoins et des capacités de l'élève.

La direction de l'école ou son représentant coordonne les travaux du comité ad hoc et en reçoit les recommandations.

La direction de l'école reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève incluant celles provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes, dans la mesure où ces informations sont fournies à l'école.

La direction de l'école favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et à l'élaboration du plan d'intervention. La direction de l'école favorise également la participation de l'élève à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.

La direction de l'école s'assure que la situation d'un élève soit révisée périodiquement dans le cadre de son plan d'intervention (clause 8-9.03).

La direction de l'école met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les EHDAA et y participe (clause 8-9.05).

2.6. Participation et responsabilités des organismes partenaires

Les organismes partenaires concernés, notamment ceux du secteur de la santé et des services sociaux, sont invités à collaborer au dépistage et à l'évaluation des capacités et besoins des élèves handicapés ou en difficulté.

Les organismes qui ont déjà établi un plan de services intersectoriel pour un élève voient à solliciter l'école pour être partenaire de ce plan.

2.7 Évaluation des besoins de certains élèves dans une situation particulière de vulnérabilité et susceptible d'être reconnu comme élèves à risques

L'évaluation des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

2.8 Reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Il est de la responsabilité des services éducatifs de la commission scolaire de reconnaître ou non un élève, dans son intérêt fondamental, comme élève handicapé, ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cette reconnaissance se fait à la suite d'une évaluation de ses capacités et de ses besoins.

Les définitions des élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage prévues dans le document du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport intitulé « L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) » servent de guide et de repère pour la commission et les intervenants.

En matière d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.

2.9 Classement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

La décision de classement d'un élève appartient à la direction de l'école que fréquentera cet élève et est établie dans le cadre de son plan d'intervention (L.I.P., art. 96.14).

Lorsque la direction d'école estime que son établissement ne peut répondre aux besoins de l'élève, elle réfère à la direction des Services éducatifs.

2.10 Révision de l'évaluation, de la reconnaissance et du classement

La situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école, dans le cadre du plan d'intervention (clause 8-9.03).

CHAPITRE III

3. MODALITÉS D'INTÉGRATION ET DE MAINTIEN DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU

3.1 Préambule

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que la politique doit notamment prévoir : « *Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe* ».

3.2 Une organisation de services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école

La Commission scolaire privilégie une organisation des services favorisant l'intégration en classe ordinaire et à la vie de l'école.

L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée « *lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves* » (art.235, L.I.P.).

À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fonction de l'appréciation par la direction de l'école des contraintes liées à l'intégration de cet élève en classe ordinaire, ce dernier peut bénéficier des services éducatifs adaptés selon d'autres modalités d'organisation, dans son école ou dans une autre école de la commission scolaire.

Dans la mesure où les contraintes liées à l'intégration de cet élève en classe ordinaire dépassent les services offerts dans l'école, la direction d'école réfère à la direction des services éducatifs afin d'adapter les services.

3.3 Les services d'appui et de soutien à l'intégration

Les services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant sont inter reliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.

Il appartient à la Commission scolaire de déterminer les services d'appui à l'intégration, comprenant les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant décrits à l'annexe II.

Des services d'aide ou d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans une optique de prévention et d'intervention précoce.

Les services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant sont attribués par la direction de l'école, selon les procédures et les priorités qu'elle établit, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique et des ressources financières, matérielles et humaines disponibles.

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école (clause 8-9. 06).

L'enseignant concerné est informé par la direction de l'école des services de soutien à l'intégration qui lui sont disponibles.

La commission scolaire considère qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques, de l'appropriation des nouvelles technologies et l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.

3.4 Règles de formation des groupes d'élèves et pondération

La Commission scolaire applique les règles de formation des groupes comme prévu à la convention collective (clause 8-9.05) « pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés ».

La Commission scolaire pondère le nombre d'élèves dans le cas où elle doit le faire en vertu des dispositions de la convention collective.

CHAPITRE IV

4. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

4.1 Préambule

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* précise que la politique doit, notamment, prévoir : « *les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.* »

4.2 Principes

La structure de regroupement dans laquelle un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit les services éducatifs auxquels il a droit est en fonction de l'évaluation de ses capacités, de ses besoins de même que des ressources disponibles à la commission scolaire.

4.3 Les modalités de regroupement

Dans la formation des groupes d'élèves des classes spécialisées ou des cheminements particuliers de formation, la direction de l'école tient compte des capacités et des besoins de l'élève, de son âge et de ses acquis académiques.

L'élève a accès à des services éducatifs en classe spécialisée, au 1^{er} cycle adapté au secondaire ou aux parcours de formation axée sur l'emploi, en favorisant sa participation aux activités éducatives de l'école.

L'élève a accès à l'enseignement à domicile selon les critères et procédures déterminés par la Commission scolaire;

L'élève peut recevoir des activités éducatives à l'intérieur d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux.

La Commission scolaire favorise l'organisation des services à l'école située le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la Commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c.E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*.

Avant de conclure une telle entente, la Commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné à moins qu'il en soit incapable.

La Commission scolaire détermine annuellement ses structures de regroupement.

CHAPITRE V

5. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

5.1 Préambule

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que la politique doit prévoir : « les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves. »

« Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de La Commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la Commission scolaire avant son classement et son inscription à l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. » (art.96.14,L.I.P.).

5.2 Le plan d'intervention : outil de concertation

Le plan d'intervention est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève HDAA; c'est une démarche de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir. C'est également un outil de référence pour suivre le cheminement des élèves en difficulté utile à tous les intervenants. Il s'inscrit dans une démarche de résolution de problème à laquelle sont conviés les parents, l'élève et le personnel qui lui dispense des services.

5.3 La démarche concertée de l'élaboration du plan d'intervention

La direction de l'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite.

Tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.

La direction de l'école peut donner aux parents, la possibilité de se faire accompagner d'une personne-ressource pour faciliter leur compréhension.

La direction voit aussi à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.

Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école favorise, dans la mesure de ses capacités, la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Un plan d'intervention pourra être établi afin d'aider un élève dans une situation particulière de vulnérabilité même si celui-ci n'est pas identifié comme tel comme un élève à risque.

Le plan d'intervention est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève et est accessible au personnel concerné. Ce dossier est sous la responsabilité de la direction de l'école.

Si un plan de services individualisé a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire (services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.) la direction de l'école doit s'assurer d'être partenaire de ce plan de services.

Un plan d'intervention pourra être établi afin d'aider un élève dans une situation particulière.

5.4 Le contenu du plan d'intervention:

- Les capacités (forces) et les besoins de l'élève;
- Les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- Les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
- Les différents moyens d'intervention;
- Le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants concernés;
- Le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
- Les modalités de révision du plan d'intervention;

Les documents relatifs à la démarche du plan d'intervention sont consignés dans le dossier d'aide particulière de l'élève; ce dossier est sous la responsabilité de la direction de l'école. Sous réserve de la Loi sur l'Accès à l'information et la protection des renseignements personnels, les parents de l'élève peuvent avoir accès à ce dossier, en présentant une demande écrite à la direction de l'école.

CHAPITRE VI

6. L'évaluation et le suivi du plan d'intervention

La direction de l'école ou son représentant voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (art. 96.14, L.I.P.).

Le directeur de l'école s'assure de la collaboration des membres de l'équipe du plan d'intervention (clause 8-9.09).

Lors de l'évaluation périodique par le directeur de l'école du plan d'intervention celui-ci prend en compte la nouvelle situation de l'élève, le cas échéant, et la pertinence de maintenir ou non, ou de modifier les services d'appui prévus pour l'élève.

CHAPITRE VII

7. **MÉCANISME DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant, si nécessaire, le soutien d'une personne-ressource de la commission scolaire.

Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant, rencontrent la direction de l'école pour trouver une solution.

Ils peuvent également adresser une demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (art. 185 et 187 de la Loi sur l'instruction publique).

En matière d'adaptation scolaire, un élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire, ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision (art. 9-10-11 et 12, L.I.P.). Ils peuvent également adresser une demande de révision au protecteur de l'élève nommé par la commission scolaire lorsque les autres recours prévus sont épuisés. Ce protecteur de l'élève peut toutefois intervenir à toute étape de la procédure d'examen de la plainte lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice (Gazette officielle du Québec, 6 janvier 2010, Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, LIP)

ANNEXE I

Guide général pour l'organisation d'un modèle de services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ehdaa)

OPTIONS DE SCOLARISATION POUR LA CLIENTÈLE EHDAА - SELON LES BESOINS DE L'ÉLÈVE							
Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	Option 6	Option 7	Option 8
ÉCOLE ORDINAIRE					Non disponible à la CSĪ	ÉCOLE ORDINAIRE	Non applicable
			ÉCOLES DÉSIGNÉES				
Le titulaire est responsable de toutes les interventions	Le titulaire a accès au soutien pédagogique ou professionnel	Le titulaire et l'enfant reçoivent un soutien pédagogique ou professionnel	L'élève participe à une classe-ressource où un enseignant spécialisé offre des services d'appoint	L'élève est scolarisé en classe spécialisée et participe aux activités générales ou spécifiques de l'école	L'élève est scolarisé dans une école spéciale	L'élève a accès à l'enseignement à domicile	L'élève est scolarisé à l'intérieur d'un centre d'accueil ou d'un centre hospitalier

École ordinaire : Toutes les écoles de notre commission scolaire sont considérées comme « école ordinaire »

Écoles désignées: Écoles Stella-Maris (primaire-secondaire) et Saint-Pierre (primaire)

Non disponible ou non applicable : Ce type de regroupement n'est actuellement pas en vigueur à la CSĪ

ANNEXE II

La Commission scolaire adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et de services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant (clause 8.9.02-D convention collective des enseignants).

Types de services pouvant être offerts dans les établissements de la Commission scolaire des Îles*	
Services d'appui à l'élève	Services de soutien à l'enseignant
<ul style="list-style-type: none"> - Services de psychologie, psychoéducation et orthophonie. - Services de conseiller en orientation scolaire et professionnelle au secondaire. - Services d'orthopédagogie. - Services de récupération. - Services de techniciens en éducation spécialisée ou de préposés aux élèves handicapés. - Équipement spécialisé lorsque requis. - Matériel pédagogique adapté. - Aménagement physique adapté. - Services de travailleurs sociaux, orthophonie, ergothérapeute, physiothérapeute et autres intervenants offerts par d'autres organismes partenaires. - Classe d'adaptation scolaire. - Classes ressources. 	<ul style="list-style-type: none"> - Services de psychologie, psychoéducation, orthophonie et responsable en adaptation scolaire. - Services de conseiller en pédagogie, conseiller pédagogique en adaptation scolaire, en orientation scolaire et professionnelle au secondaire et en rééducation. - Services d'orthopédagogie. - Services de techniciens en éducation spécialisée ou de préposés aux élèves handicapés. - Équipement spécialisé lorsque requis. - Matériel pédagogique adapté. - Aménagement physique adapté. - Services de travailleurs sociaux, orthophonie, ergothérapeute, physiothérapeute et autres intervenants offerts par d'autres organismes partenaires. - Mesures de formation, de perfectionnement ou de consultation. - Mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage d'expertise.

***Cette liste n'est pas exhaustive et ne doit aucunement être interprétée comme telle. Certains services peuvent être offerts ou non selon les besoins, la disponibilité des ressources de même que la structure physique de l'école.**

ANNEXE III

Comités prévus à la convention collective des enseignants

8-9.04 Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- A) La commission et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants de la commission et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources.

La commission ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

- B) Aux fins des travaux du comité, la commission dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe XLII.

- C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat :

- de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles;
- de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
- de faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisation des services;
- de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;
- de faire le suivi de l'application de l'annexe XLII;
- de traiter de toute problématique référée par les parties.

- D) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la commission, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

- E) La commission et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.

ANNEXE III - SUITE

8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.
- B) Le comité est composé comme suit :
- la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;
 - un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;
 - à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.
- D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :
- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
 - () l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.
- E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.
- F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.
- G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.

8-9.10 Comité ad hoc

- A) Dans le cas d'un élève (...) qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, devrait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, après une période d'observation d'un ou des comportements de l'élève pendant une période de 2 mois, et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que l'élève visé soit reconnu par la commission comme élève présentant des troubles du comportement.
- B) La demande est faite à l'aide du formulaire prévu aux paragraphes B) et C) de la clause 8-9.07.
- C) La direction de l'école met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.

- D) Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois, leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.
- E) Le comité a pour mandat :
- d'étudier le cas soumis;
 - de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent et, le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation;
 - de faire des recommandations à la direction de l'école sur la reconnaissance ou non d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement.
- F) La direction de l'école décide de donner suite aux recommandations du comité, ou de ne pas les retenir dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.
- G) Si la commission reconnaît l'élève comme élève présentant des troubles de comportement, il est alors pondéré aux fins de compensation en cas de dépassement, la pondération prenant effet au plus tard 45 jours après la demande prévue au paragraphe A).
- H) En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.

ANNEXE IV

Comité prévu à la loi sur l'Instruction publique

Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCEHDAA)

LIP, Art. 185 à 187

185. La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé :

1 ° De parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;

2 ° De représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3 ° De représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;

4 ° D'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais n'a pas le droit de vote.

186. Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe. Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

1 ° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2 ° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par extension, la consultation du comité par la commission scolaire porte aussi sur toute modification que le conseil des commissaires apporte à sa politique d'organisation des services aux élèves HDAA ou à l'affectation de ressources financières aux services de à ces élèves.

Responsabilités du conseil des commissaires

D'autres dispositions de la LIP font obligation à la CS de consulter et d'informer le CCEHDAA :

- Le deuxième paragraphe de l'article 15 fait obligation à la CS de consulter le comité lorsqu'elle décide, à la demande d'un parent d'un élève HDAA, d'exempter cet élève de l'obligation de fréquenter l'école en raison d'un handicap physique ou mental.
- Le troisième alinéa de l'article 213 fait obligation à la CS de consulter le comité lorsqu'elle conclut une entente pour la prestation de services éducatifs à un élève HDAA .
- Le premier alinéa de l'article 187.1 fait obligation à la CS d'indiquer annuellement au comité les ressources financières pour les services aux élèves HDAA et l'affectation de ces ressources.
- Le deuxième alinéa de l'article 187.1 fait obligation à la CS de faire rapport annuellement au comité des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 et relatives aux services aux élèves HDAA.